

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur en même temps que l'Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Brantford, ce 27^e jour de juin 2001, dans les langues française, anglaise et néerlandaise, chaque texte étant également valide.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS




